# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Décret n° du

# pris pour l'application de l'article L. 211-2 du code de la recherche

NOR: ESRH XXX D

**Publics concernés**: Les responsables et personnels des établissements publics contribuant au service public de la recherche et des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

**Objet**: détermination des conditions du respect, par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, des exigences de l'intégrité scientifique et de la conservation des résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein.

Entrée en vigueur: Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice:** Le décret détermine les modalités d'application de l'article L. 211-2 du code de la recherche, créé par l'article 16 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

**Références :** Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

# Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 211-2 et son article L. 114-3-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX,

Décrète :

### Article 1

L'intégrité scientifique mentionnée à l'article L. 211-2 du code de la recherche se définit comme l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux.

#### Article 2

Les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la recherche:

- 1° Assurent la sensibilisation et la formation de leurs personnels concernés, ainsi que de leurs étudiants dans le cadre de la formation à et par la recherche, au respect des exigences de l'intégrité scientifique ;
- 2° Veillent à l'organisation des travaux de recherche menés par leurs personnels selon des modalités favorisant le respect de ces exigences ;
- 3° Promeuvent la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes et protocoles, des données et des codes sources associés aux résultats de la recherche afin d'en garantir la traçabilité et la reproductibilité. Ils incitent à la publication des résultats de recherche dits négatifs ;
- 4° Assurent la prévention et favorisent la détection des manquements à ces exigences ;
- 5° Veillent à ce que tout signalement recevable relatif à un éventuel manquement soit instruit dans un délai raisonnable, selon des procédures transparentes, formalisées, équitables et respectant le principe du contradictoire. Ces procédures incluent notamment les critères généraux de recevabilité des signalements.
- 6° Décident dans un délai raisonnable des suites à donner, notamment en matière disciplinaire, aux cas de manquements avérés aux exigences de l'intégrité scientifique.

# Article 3

Les établissements et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés à l'article 2 désignent un référent à l'intégrité scientifique et lui assurent les moyens nécessaires pour l'exercice des missions suivantes :

- 1° Participer à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique ;
- 2° Coordonner les actions de sensibilisation et de formation, et organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique ;
- 3° Instruire toutes les questions et signalements relatifs à de tels manquements dont il est saisi et qu'il estime recevables, y compris par le biais d'auditions et d'investigations, le cas échéant en relation avec les référents à l'intégrité scientifique des autres établissements ou fondations concernés ;
- 4° Garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements. Le référent assure le respect du contradictoire et la transparence de cette procédure auprès des personnes mises en cause et des personnes ayant effectué le signalement ;
- 5° Transmettre dans les meilleurs délais à l'organe compétent de l'établissement ou de la fondation un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit ;

6° Veiller à ce que les données et publications affectées par le manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soient signalées aux parties concernées;

7° Signaler au président ou au directeur de l'établissement ou de la fondation les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

#### Article 4

Lorsque le référent à l'intégrité scientifique estime ne pas être en situation d'instruire une question ou un signalement de manière indépendante, impartiale ou objective, il en informe le président ou le directeur de l'établissement ou de la fondation. Le président ou le directeur désigne un autre référent chargé d'instruire la question ou le signalement dans les conditions définies au présent article. Lorsque la question ou le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation, ou si le président ou le directeur estime qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction.

Les procédures mentionnées à l'article 2, alinéa 5 du présent décret incluent les modalités de déport du référent dans les situations mentionnées à cet article, en s'appuyant sur les recommandations en la matière du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

#### Article 5

Les résultats bruts des travaux scientifiques mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la recherche sont constitués des données produites au cours du processus de recherche, ou à défaut les données traitées et scientifiquement validées, ainsi que des codes sources utilisés dans le traitement de ces données.

Chaque établissement ou fondation mentionné à l'article 2 définit une politique de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques menés en son sein, dans le respect des dispositions du code du patrimoine et du code des relations entre le public et l'administration. A cet effet, l'établissement ou la fondation veille à la mise en œuvre par ses personnels de plans de gestion de données et contribue aux infrastructures qui permettent la conservation, la communication et la réutilisation des données et des codes sources.

#### Article 6

Le rapport mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la recherche présente les données et informations pertinentes relatives à la mise en œuvre des dispositions prévues aux 3°, 5°, 6°, 7° de l'article 3, ainsi qu'à l'article 4 du présent décret.

## Article 7

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, dans sa mission relative à l'intégrité scientifique telle que mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, publie, sur son site internet, la Charte française de déontologie des métiers de la recherche, qui précise les exigences de l'intégrité scientifique.

Article 8

Entrée en vigueur

## Article 9

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le XXXXX.

Par le Premier ministre Jean Castex La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal